



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 246

Pétitionnaire : Alexandre GRELET, chargé de projet chez Alseamar
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Route des crêtes
Nature des Travaux : Mise en place d'antenne d'émission avec matériels de mesure alimentés par un groupe électrogène

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de mission scientifique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Alexandre GRELLET, représentant d'Alseamar en date du 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 octobre 2015 ;

Considérant que ce projet est un renouvellement de l'autorisation n°2015-169 du 10 juillet 2015;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Alseamar est autorisé à mettre en place des antennes d'émission avec appareils de mesure alimentés par un groupe électrogène sur la route des crêtes près du parking du belvédère, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Alseamar devra prévenir le Parc de ses interventions une semaine avant ;
2. Les émissions devront être comprises entre 156 et 400MHz ;
3. L'antenne présente sur le bateau ne devra pas émettre mais uniquement réceptionner ;
4. L'échappement du groupe électrogène sera dirigé vers la route ou toute autre surface non inflammable ;
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).

Article 3

La présente autorisation est délivrée du 15 octobre 2015 au 10 novembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 octobre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.